

UCTEUR EAL

27 1/2 la livre.
27 1/2 la livre.
27 1/2 la livre.
27 1/2 la livre.

Colore
18 1/2 la livre
18 1/2 la livre
17 1/2 la livre

\$16.00 la tonne.
\$15.00 la tonne.
\$ 4.00 la tonne.

45 la douzaine
39 la douzaine
29 la douzaine

\$1.65 par 90 lbs.
1.40 par 90 lbs.
1.75 par 90 lbs.

S POUR RETAIL

Valeur com-
parative en
argent

85.6	1.00
72.0	.93
69.4	.73
52.3	.69
47.4	.62 1/2
29.5	.50
48.5	.49 1/2
35.9	.48
34.4	.47 1/2
35.9	.47
35.5	.45 1/2
19.8	.45 1/2
25.3	.42
35.0	.40

les prix des engrais
remaniement com-
tant dans ce tableau.
basées sur la valeur
dans les divers
lées que l'on devra
marché de Montréal.

E COMTES

marché

teur	Prix	Prix
onne	vendu	gagné
3	.16	975.
2	.135	65.
0	.135	55.
0	.135	45.
0	.135	35.
5	.135	30.
		\$305.
7.2		
5	.15	\$75.
2	.13	65.
8	.13	55.
3	.13	45.
8	.13	35.
5	.13	30.
3	.13	25.
		\$330.
2.8		

Stock Cooperative, 121

RAOUL DIONNE,
porcs et des moutons.
à ces concours d'agréer
bienn.

Service spécial du Bulletin de la Ferme CONSULTATIONS LÉGALES Par ROCHETTE & ROCHETTE, Avocats J. Abel Rochette, C.R. Paul Rochette, L.L.L. Adresse: Edifice du Quebec Power 223 rue St-Joseph, Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéressante sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

PUIS-JE VENDRE UNE TERRE DONNÉE PAR TESTAMENT?—(Réponse à J. M.)—Q. J'ai une terre que j'ai donnée par testament à ma femme.

Puis-je la vendre sans qu'elle y consente. Dans le même cas si la femme devient folle, puis-je la vendre sans son consentement?

R. Un testament ne prend effet qu'à la mort de celui qui l'a fait. Tant que vous vivez, vous pouvez toujours changer ce testament.

Vous pouvez donc vendre votre terre donnée par testament à votre femme, sans le consentement de cette dernière.

COCHON TUÉ PAR UN AUTOMOBILE.—(Réponse à A. C.)—Q. J'ai deux porcs qui ont sorti dans le chemin dimanche, pendant que j'étais allé à la messe.

Des gens en ont tué un avec leur machine; ils ont dit qu'il allait à 10 milles à l'heure.

Il m'ont apporté le porc. Je leur ai offert un arrangement à l'amiable et ils ont refusé.

Al-je droit à la pleine valeur de mon porc?

R. Vos cochons étaient sur le chemin public, là où ils ne devaient pas être.

D'un autre côté, vous n'avez aucun témoin de l'accident, et si le propriétaire de l'automobile venait à affirmer en Cour qu'il a pris toutes les précautions possibles et qu'il était tranquillement, vous ne réussiriez certainement pas dans vos prétentions.

Nous ne vous conseillons pas de poursuivre.

CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN COURS D'EAU.—(Réponse à A. J.)—Q. J'ai un cours d'eau qui passe au milieu de ma terre. Jusqu'à présent la terre n'était pas en culture de l'autre côté. Aujourd'hui j'ai fait ma terre, et le cours d'eau est bien croché et ne fait perdre beaucoup de terrain, et l'eau refloue chez moi.

Je voudrais savoir si je puis redresser ce cours d'eau avec les gens qui y travaillent ou si je suis obligé de le faire seul?

R. S'il existe un procès-verbal ou un règlement réglementant ce cours d'eau, vous ne pouvez en changer la direction.

S'il n'en existe pas, vous pouvez demander au Conseil d'en faire un.

Si vous n'êtes pas prêt à faire ces frais, vous pouvez vous adresser à l'inspecteur municipal qui a la surveillance des cours d'eau, et agir sous sa direction.

Nous tenons à vous dire, cependant, que légalement parlant, il n'y a que le Conseil qui ait autorité pour changer la direction des cours d'eau en suivant les formalités imposées par la loi, et consultant les intéressés.

Si ce redressement n'est utile qu'à vous-même, vous ne pouvez exiger l'aide ou la coopération des autres intéressés à ce cours d'eau, pour exécuter ces travaux.

CE QUE LE SHÉRIF FAIT DU PRODUIT D'UNE VENTE.—(Réponse à J. E. A.)—Q. Un shérif qui vend une terre est-il obligé de rendre compte à celui qui a première hypothèque de tous les versements qui ont été faits, même de la somme qui lui est échue, ou s'il a le droit de se payer à même le montant qui lui est mis en mains par l'acheteur, sans en faire mention au dossier de la Cour. Est-il obligé de donner un état de compte comme dans une faillite?

R. Le shérif, la vente faite, rapporte le bref d'exécution à la Cour Supérieure, et fait son rapport de la vente.

Le Protonotaire de la Cour Supérieure prépare alors, dans les délais fixés, un rapport de distribution, dans lequel il mentionne les frais à être payés, et l'ordre des créanciers qui ont droit d'être colloqués, et le montant de leur créance. Ce rapport est affiché en Cour lorsque préparé, et chacun peut y voir le montant de sa créance et l'ordre dans lequel il doit être payé. Une fois le rapport de distribution préparé, il est transmis au shérif qui paye les créanciers tel que mentionné au rapport de distribution.

L'EXÉCUTEUR-TESTAMENTAIRE FRUIT-IL DÉDUIRE SUR UN LEGS LES ARGENTS EMPRUNTÉS DU TESTATEUR?—(Réponse à O. B.)—Q. En février 1925, j'ai emprunté un petit montant d'argent d'une tante de qui je devais devoir hériter. Elle ne m'a jamais parlé de la lui remettre. Moi, l'emprunteur, devais hériter et croyais qu'elle m'abandonnerait cet argent à sa mort. Je lui ai payé toute sa vie.

Elle est morte au mois de décembre dernier, et m'a laissé \$500.00 par testament. Il n'est fait aucune mention de l'argent emprunté.

C'est le notaire qui a le billet en mains, et c'est lui qui est l'exécuteur testamentaire. Il veut me faire rembourser cet argent et veut même me faire payer la rente pour cette année?

Maintenant a-t-il pas d'autres héritiers que mes frères et sœurs?

R. Le notaire, exécuteur-testamentaire de cette succession, a raison de retenir sur votre legs le montant emprunté de votre tante, ainsi que les intérêts.

Pour qu'il agisse autrement il faudrait que votre tante eût spécifié sur son testament qu'elle vous faisait remise des argent qu'elle vous avait prêtés.

QUI EST RESPONSABLE DES DOMMAGES CAUSÉS AU GRAIN PAR SUITE DU MAUVAIS ÉTAT DE LA CLÔTURE.—(Réponse à V. B.)—Q. A et B ont leurs terres voisines. B a semé à deux pieds de la clôture de ligne. La clôture de ligne appartient à B. La clôture de ligne n'est pas en bon état, la pousse des plants est pourrie.

Les animaux de A ont pénétré dans le grain de B. Qui est responsable des dommages? A a-t-il été obligé de changer ses animaux de place?

R. Si les animaux de A ont passé dans le grain de B du fait que la clôture de B était en mauvais état, ce dernier est responsable de ce qu'il est arrivé et doit en subir les conséquences.

A a bien agi en changeant ses animaux de place.

aussitôt qu'il s'est aperçu du mauvais état de la clôture de B. Celui-ci, qui doit connaître l'état de sa clôture, devrait voir à la réparer.

L'ENGAGEMENT D'UNE INSTITUTRICE SE FAIT PAR LES COMMISSAIRES.—(Réponse à B. C.)—Q. Ma fille institutrice avait été engagée par le Curé et le Commissaire de l'arrondissement. Celui-ci avait dit d'aller signer son engagement chez le secrétaire. Celui-ci était absent et sa femme n'a pas voulu la faire signer sous prétexte que les autres commissaires n'étaient pas de la même idée que le Commissaire de l'arrondissement.

Les Commissaires ont engagé une autre institutrice pour la raison que son père ne voulait pas qu'elle la fût à une autre école. Ce père était le frère du secrétaire.

Messieurs les Commissaires et le Curé, pour ne pas déplaire à ce père, ont engagé sa fille et ont envoyé la même dans un autre arrondissement.

Cela est-il juste, et quel droit avons-nous?

R. Ce ne sont pas le Curé et un commissaire qui font l'engagement d'une institutrice, mais les commissaires.

L'engagement tel que fait ne valait rien, si les commissaires ne le ratifiaient pas. Celui-ci avait le droit de faire ce qu'il lui semblait.

Vous ne pouvez faire autre chose que d'accepter ce que vous offrent les commissaires, ou garder votre fille chez vous.

CONTESTATION DU RÔLE D'ÉVALUATION.—(Réponse à E. F.)—Q. Les évaluateurs ont-ils le droit d'évaluer en passant dans le chemin? Nous sommes deux municipalités, la municipalité scolaire de Ste-Lucie et la municipalité de Ste-Adèle.

Q. Ste-Lucie je suis évalué trois fois comme à Ste-Adèle.

Ont-ils le droit d'évaluer une succrerie? Peut-on exiger la qualification des conseillers et des évaluateurs, et si on peut les forcer à aller sur les lots.

Je suis évalué plus que les autres.

R. Nous ne voyons rien d'illegal dans le fait que les estimateurs ont fait leur évaluation du chemin. Ils ne sont nullement obligés d'aller sur les terres, sur les lots ou d'entrer dans les maisons pour faire leur évaluation.

Si vous avez à vous plaindre de votre évaluation, vous n'avez qu'à contester le rôle d'évaluation.

Lorsque l'acte a été donné par le Secrétaire que le rôle d'évaluation a été déposé à son bureau, vous avez trente jours pour le contester.

Si vous vous croyez lésés, vous pouvez demander de faire amener le rôle d'évaluation en produisant une demande écrite le jour fixé pour l'examen du rôle par le Conseil ou en articulant verbalement votre plainte devant le Conseil lors de cet examen. Si le Conseil refuse de se rendre à votre demande, vous avez un droit d'appel à la Cour de Magistrat. Mais la sentence de cette Cour sera finale, et vous devrez vous y conformer.

Les estimateurs doivent évaluer tous les immeubles. Les estimateurs sont nommés par le Conseil et n'ont besoin d'aucune qualification.

Pour être conseiller il faut être d'un sexe masculin, habiter dans la municipalité, n'être pas déclaré incapable par une disposition de la loi, et avoir des biens-fonds pour au moins \$400.00.

SUIS-JE RESPONSABLE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR MES VACHES?—(Réponse à H. R.)—Q. J'ai cinq vaches. Une nuit elles sont sorties dans le chemin et se sont rendues chez mon deuxième voisin. La maison de celui-ci est à environ cinquante pieds du chemin.

Il y avait dans la galerie deux peches de gru que mes vaches auraient mangées. La devanture de sa maison est ouverte au chemin. De là mes vaches auraient brisé la clôture du jardin. Je les ai trouvées le matin dans le jardin.

Sais-je obligé de payer les dommages au jardin et les peches de gru sous la galerie et exposés au chemin?

R. Vos vaches sont sorties de chez vous, et vous êtes responsable des dommages qu'elles ont causés, et dans le jardin et même devant la maison où il n'y a pas de clôture.

Nous ne pouvons que vous conseiller de payer les dommages causés à votre voisin.

RECOURS DU FAILLI CONTRE SES ANCIENS CRÉANCIERS.—(Réponse à D. T.)—Q. Quelqu'un qui faillit et n'arrive pas tous ses comptes et billets à la faillite, peut-il après la faillite réclamer ce qu'il n'a pas remis dans la faillite, en demandant de faire la collection après le règlement de sa faillite?

R. Les créances de celui qui a fait faillite appartiennent à ses créanciers, et ceux-ci par le syndic doivent en avoir la cession avec les autres biens du débiteur.

Cependant, il peut bien réclamer le paiement après la faillite terminée, sauf à être dans l'obligation d'en rendre compte lui-même, en s'exposant de plus aux recours que la loi accorde contre lui en pareil cas.

Son débiteur ne peut exiger du droit des créanciers pour refuser de remplir leurs propres obligations.

EMBARRAS ET NUISANCE SUR CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à A. L.)—Q. Pourriez-vous me dire si une personne peut mettre sur le chemin un fort petit four (3 1/2 heures du matin) un trou d'automobile de vingt-cinq à trente bœufs, sans donner aucun signe de danger. La pousse empêche de voir.

J'ai frappé un bœuf et cassé mon radiateur. Ça m'a coûté \$25.00 de réparations.

Puis-je revenir sur le propriétaire des animaux ou sur le gouvernement, car c'est une route régionale?

R. Le propriétaire de ces animaux nous paraît avoir agi avec une grande imprudence. Personne n'a le droit d'obstruer le chemin public.

On a bien le droit de faire passer des animaux sur

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — rapports — factums
catalogues — en-têtes de lettres — circulaires
enveloppes — factures — etc., etc.

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

à voie publique, mais c'est à la condition d'observer toutes les mesures que la prudence peut suggérer. Il aurait fallu, dans le cas actuel, que ces animaux soient sous la conduite de personnes expérimentées, de façon à éviter tout accident et à ne causer aucun dommage aux gens et aux voitures qui circulent sur ce chemin.

Le propriétaire de ces bêtes est en faute, et il est responsable des dommages qui ont pu être occasionnés par sa faute.

Si vous avez conduit votre machine avec soin et prudence, si vous avez arrêté votre machine lorsqu'elle s'est trouvée en contact avec les animaux, enfin si vous avez pris, vous-même, les mesures que la prudence suggère en pareil cas, en autant que la pousse soulevée par ces animaux pouvait le permettre, vous avez un recours contre le propriétaire pour les dommages que vous avez soufferts.

Vous n'avez pas de recours contre le Gouvernement si la charge de cette route.

ACCOMPTES SUR UN BILLET EMPÊCHÉ-ILS LA PRESCRIPTION.—(Réponse à P. N. F.)—Q. Quelqu'un qui a reçu un billet en 1919 peut-il réclamer son dû en 1929 quand des acomptes ont été donnés jusqu'en 1925.

C'est la prescription qui m'a fait cesser mes paiements.

R. Quand je pourrais payer, serait-ce dans vingt ans, je le ferais; mais dans le moment je suis incapable.

R. Un billet promissoire se prescrit par cinq ans lorsqu'aucune des causes qui interrompent la prescription n'est survenue dans cet espace de temps.

La reconnaissance de la dette est une des causes qui interrompent la prescription.

Les acomptes que vous avez payés sur votre billet sont une reconnaissance de votre billet, et ont interrompu la prescription qui ne courra maintenant qu'à compter du dernier acompte que vous-avez payé.

Votre créancier peut réclamer le paiement de la balance restant due sur le billet, à moins toutefois qu'il ne se soit écoulé cinq ans depuis le dernier acompte payé.

RÈGLEMENT NON HOMOLOGUÉ.—(Réponse à A. M.)—Q. Je suis inspecteur de voirie pour un arrondissement de chemin non asphalté. Sur ce chemin il circule des camions automobiles qui transportent des voyageurs hors la loi, et on ne peut pas avoir l'approbation de notre conseil, car les membres du Conseil sont intéressés dans cette industrie. Ils ont passé un règlement au Conseil pour arrêter ces camions dans les temps pluvieux et ce règlement n'a pas été homologué.

Je voudrais savoir comment m'y prendre pour faire exécuter ce Conseil.

R. Le Conseil est le maître et le juge de son action quant à l'homologation de ses règlements.

Puisque vous constatez qu'il y a négligence de la part du Conseil, et qu'il est d'importance urgente que le règlement en question soit adopté, nous vous conseillons de faire un rapport au Conseil mentionnant les faits et alléguant l'urgence de son homologation, et expliquant les conséquences de ce défaut d'homologation.

Le Conseil prendra ensuite la ligne de conduite qu'il croira convenable, mais il en supportera les conséquences, et votre responsabilité sera dégagée.

BORNAGE-REFUS DE BORNER, ETC.—(Réponse à J. H. B.)—Q. Je possède cent cinquante acres de terre sur laquelle j'ai coupé du bois cet été. J'ai suivi la ligne d'un côté qui était bien marquée, et aussi il y avait dans cette ligne des poteaux qu'on voit très bien.

Cette ligne fait le tracé d'un sept terres de quatre acres de largeur, donc j'ai sept voisins.

Après que le bois a été coupé, j'ai des voisins qui me disent que cette ligne n'est pas bonne.

Ces voisins voudraient passer cette ligne à côté de ces masques et poteaux parce qu'un arpenteur ça coûte trop cher.

Il y en a qui ne sont pas chez eux; d'autres disent le terrain n'est pas vis-à-vis où j'ai coupé du bois disant qu'ils n'ont pas besoin de cette ligne, et ils ne veulent pas payer.

Est-ce que je puis faire venir un arpenteur, payer ma part, et laisser l'arpenteur collecter lui-même les autres? La moitié de cette ligne fait en même temps la séparation de deux paroisses.

Est-ce que les municipalités auraient quelque chose à faire dans cette ligne?

R. Si votre terre et les terres contiguës ont déjà été bornées et que les bornes soient visibles, il n'y a pas lieu à un nouveau bornage. Vous n'avez alors qu'à rester tranquille, et attendre qu'on vous attaque pour vous défendre.

Si, au contraire, ces terres n'ont jamais été bornées, ou si les bornes ne sont pas visibles et suffisamment marquées et ont besoin d'être rectifiées, vous pouvez demander un bornage.

Dans ce cas, vous devez écrire à vos voisins, leur demandant de borner et de convenir avec vous d'un arpenteur pour procéder au bornage.

Si vos voisins refusent d'accéder à votre demande

de borner et de convenir d'un arpenteur, avec vous, vous pouvez les assigner en justice par une action.

Si vos voisins ne consentent pas à un bornage à l'amiable, vous pouvez bien faire venir un arpenteur, mais ce bornage ne vaudra que pour vous, et il n'engagera pas vos voisins, c'est-à-dire qu'il n'aura pas d'effet légal entre vous et vos voisins, et ceux-ci n'auront rien à payer pour les frais de cet arpenteur.

Dans le cas d'une action, les frais d'action seront contre ceux qui ont refusé le bornage à l'amiable. Quant aux frais de bornage lui-même, ils sont communs, c'est-à-dire à la charge des voisins, chacun pour une moitié.

Les Municipalités n'ont rien à voir dans ce bornage parce qu'une partie de la ligne fait la séparation de deux paroisses.

PARATONNERRES DÉFECTUEUX, PAIEMENT, ETC.—(Réponse à D. L.)—Q. J'ai fait poser des paratonnerres, il y a deux ans, j'ai dit à l'agent qu'il serait difficile d'en poser sur une de mes granges vu qu'elle était bâtie sur le roc.

L'agent m'a dit que son ouvrage était garanti. Il m'a fait signer les billets, disant qu'il ne reviendrait pas et que l'ouvrage serait bien fait.

J'étais absent quand ils sont venus les poser. Aussitôt que j'ai fait examiner par un homme compétent qui m'a dit que les paratonnerres sur cette grange étaient très dangereux.

J'ai attendu que le 1er juillet fut échu, je n'avais pas l'adresse de la Compagnie. Je leur ai écrit que j'étais prêt à payer aussitôt que les travaux seraient en bonne condition. Ils ne sont pas venus réparer leur ouvrage. Ai-je le droit de refuser le paiement, ou si j'ai d'autres procédures à prendre vis-à-vis la Compagnie?

R. Vous avez agi sagement en donnant cet avis à la Compagnie à qui vous avez consenti des billets.

Vu le défaut de cette Compagnie de se rendre à votre demande, vous avez raison de ne pas payer vos billets, si ces billets sont encore entre les mains de cette compagnie. S'ils ont été transportés valablement à un tiers, celui-ci peut en exiger le paiement à leurs échéances respectives.

Nous vous conseillons de donner avis à la Compagnie, par lettre recommandée d'avoir à reprendre son ouvrage et à le compléter convenablement, suivant les règles de l'art, et suivant son contrat, ou que sinon vous ferez refaire l'ouvrage à ses frais par un ouvrier expérimenté, ou encore si vous aimez mieux, que le paiement des billets sera différé jusqu'à ce que l'ouvrage soit fait par elle de manière acceptable. Ajoutez que vous la tenez responsable de tous les dommages que vous pourriez subir par suite de la défectuosité de son ouvrage.

Retenez une copie de la lettre que vous adresserez à la Compagnie. Elle pourra vous servir si vous trouvez dans l'obligation d'aller devant la justice.

PENSION DU BEAU-PÈRE.—(Réponse à E. G.)—Q. Mon beau-père est venu demeurer avec moi depuis quelques années, sur l'invitation de ma femme, sa fille unique.

Il possède quelques centaines de piastres.

Il a fait un testament depuis qu'il demeure avec moi, mentionnant que toutes ses dettes soient payées, ses dépenses pour maladies, enterrement, messes, etc., et que le reste aille en partage à ses petits enfants.

Il n'est pas fait mention de pension dans son testament, et n'avons non plus aucun arrangement à ce sujet. La pension constitue-t-elle une dette, et puis-je l'exiger pour le nombre d'années qu'il est resté ici, et après sa mort de son exécuteur-testamentaire?

Pour-elle donner par testament ce qui revient à son unique enfant?

R. Si votre beau-père a les moyens de payer sa pension, vous pouvez en exiger le paiement; il y est tenu comme toute autre personne dans son cas. S'il n'a pas les moyens, s'il est dans le besoin, vous êtes obligés de lui fournir sa pension gratuitement.

Il faudrait lui en faire maintenant la demande, si vous entretenez l'intention de la lui exiger, et s'il est capable de la payer.

Le fait qu'il est allé chez vous à la demande de sa fille, votre épouse, et que vous n'avez pas, jusqu'ici, exigé de pension, laisse présumer que vous n'avez jamais eu l'intention de la lui charger, et qu'il existe entre vous une convention tacite en ce sens.

Si vous entendez l'exiger plus tard de son exécuteur-testamentaire, il faudrait en faire la demande à votre beau-père. La pension se prescrit par une année; vous ne pourriez donc, dans ce cas, exiger de ses héritiers qu'une année de pension.

PERMIS DE CHASSE.—(Réponse à W. G.)—Q. Pouvez-vous me dire s'il faut une licence pour chasser le renard, le lièvre et la perdrix?

R. Non. Il ne faut pas de permis pour chasser le renard, le lièvre et la perdrix. Mais il est défendu avant le 1er octobre 1930 de faire le commerce de la perdrix. Il est permis d'en tuer pour son usage, d'en donner, mais non d'en vendre.